



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

A R R E T E N° 07-3650

PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE A LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE
MIXTE DU GALION (SAEM) POUR ELIMINER SES STOCKS D'ACIDE PICRITE
ENTREPOSES DANS SES INSTALLATIONS A TRINITE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-4 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles R512 et suivants;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-832 du 25 avril 1996 autorisant la Société Anonyme d'Economie Mixte Du Galion (SAEM) à exploiter sur le territoire de la commune du Trinité au lieu-dit le Galion, une unité de production de sucre de cannes et de distillation d'alcools ;
- Vu** la présence dans les installations de la SAEM du Galion de deux flacons d'un litre d'acide picrique, dont l'état de conservation ne garantie pas la stabilité ;

Considérant qu'en cas de chocs de frottements ou de secousses, l'acide picrique peut se décomposer par explosion et entraîner la dispersion à l'atmosphère de substances toxiques ;

Considérant que l'état de conservation de l'acide picrique est de nature à faire supporter des risques immédiats et graves sur les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en cas de dangers ou d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés ;

Considérant qu'en cas de situation d'urgence, des prescriptions supplémentaires peuvent être imposées sans consultation du maire et de la commission départementale consultative compétente ;

L'exploitant consulté .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique :

.../...

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er}

La société la SAEM du Galion, dont le siège social est situé Usine du Galion - 97220 LA TRINITE , est mise en demeure, de procéder à l'élimination de l'acide picrique stockée dans ses installations sur le territoire de la commune de TRINITE, dans un délai de vingt quatre heures.

La SAEM transmet au Préfet un inventaire détaillé de tous les produits chimiques en stock sur ses installations.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Maire de la commune de Trinité, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ANTILLES GUYANE, le Responsable Départemental de la DRIRE de MARTINIQUE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Anonyme d'Economie Mixte du Galion (SAEM) à TRINITE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 9 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur du Cabinet
[Signature]